

Rapport

Date de la séance du CE: 24 août 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2016.POM.325
Classification: Non classifié

Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN); nettoyage des bâtiments sis Schermenweg 5, 9 et 11 à Berne; autorisation de dépenses; crédit d'engagement 2016 à 2021 (crédit d'objet)

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	3
5	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	3
5.1	Qualification juridique de la dépense.....	3
5.2	Compétence en matière de dépenses	3
5.3	Montant de la dépense	3
5.4	Frais supplémentaires dus au renchérissement et au taux de change.....	4
6	Répercussions sur les communes	4
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8	Conséquences en cas de rejet.....	4
9	Proposition.....	4



1 Synthèse

L'OCRN, une partie de la Police cantonale (POCA) et l'Arrondissement d'ingénieurs en chef II, rattaché à l'Office des ponts et chaussées (OPC), ont mandaté une entreprise externe pour nettoyer les bâtiments sis Schermenweg 5, 9 et 11 à Berne.

En l'espèce, le mandat de nettoyage est soumis à une autorisation de dépenses et à un crédit d'engagement de 420 000 francs annuels (plafond).

2 Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1, 8 et 9
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148, 151, 152 et 154a
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 3
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP) avec modifications du 15 mars 2001 (AIMP; RSB 731.2-1), article 12, alinéa 1, lettre a
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), article 4
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP; RSB 731.22), article 17, alinéa 2

3 Description de l'affaire

L'OCRN, une partie de la Police cantonale (POCA) et l'Arrondissement d'ingénieurs en chef II, rattaché à l'Office des ponts et chaussées (OPC), ont mandaté une entreprise externe pour nettoyer les bâtiments sis Schermenweg 5, 9 et 11 à Berne. Les standards sont définis en commun. Les deux offices et la POCA supportent les frais séparément, mais l'appel d'offres, l'adjudication et la coordination de la procédure se font par l'OCRN pour l'ensemble des locaux. Le service de conciergerie de l'OCRN se charge de la surveillance opérationnelle du nettoyage.

En vertu des prescriptions sur les marchés publics, les travaux de nettoyage font l'objet d'un nouvel appel d'offres de manière périodique (environ tous les trois ans).

Le 24 février 2016, l'OCRN a publié sur le site www.simap.ch un appel d'offres pour le nettoyage à des fins d'entretien des bâtiments sis Schermenweg 5, 9 et 11 (3014 Berne) pour la période allant de juillet 2016 à juin 2019 (avec deux possibilité de prolongation d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2021). Il a opté pour une procédure ouverte, selon l'article 12, alinéa 1, lettre a (AIMP, annexe I de la LCMP).

28 entreprises ont téléchargé les documents de l'appel d'offres sur le site susmentionné, 13 d'entre elles ont participé à la visite obligatoire des bâtiments et dix ont fait une offre.

Le 25 mai 2016, les offres ont été ouvertes et un procès-verbal a été dressé, indiquant que ces dernières avaient toutes été déposées dans les délais. Trois entreprises ont commis une erreur au sens de l'article 25, alinéa 2 OCMP et ont donc été priées de vérifier l'exactitude de

leur offre et, le cas échéant, de la corriger. Les versions corrigées des trois offres ont ensuite été prises en compte dans l'évaluation.

L'article 30, alinéa 1 OCMP dispose que le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse, soit celui qui remplit les conditions formelles et les critères d'adjudication et a obtenu le plus de points au total. Selon les résultats susmentionnés, il s'agit de l'entreprise HS Reinigungen AG, Freiburgstrasse 249, 3018 Berne, dont l'offre est adjugée pour le montant net de 368 765 francs (TVA non comprise). La répartition des frais sur trois centres de coûts est réglée dans un contrat distinct. Il est toujours possible de convenir par écrit d'une prolongation de contrat avant son échéance, soit jusqu'au 31 mars de chaque année. Un renouvellement tacite et automatique est exclu.

Les coûts prévus correspondent à l'offre de l'entreprise HS Reinigungen AG. Ils sont légèrement inférieurs à ceux publiés dans l'appel d'offres précédent, bien que la surface soit restée identique. Compte tenu des expériences du passé et afin de maintenir les standards de nettoyage, un nombre d'heures minimal a été fixé de manière contraignante.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La dépense n'est pas contraire au programme gouvernemental de législature. La priorité du mandat légal de l'OCRN est la sécurité routière.

5 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Qualification juridique de la dépense

Depuis le 1^{er} juin 2014, l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP considère une dépense comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne le montant, la date à laquelle la dépense sera engagée ou d'autres modalités. En l'espèce, il y a une petite marge de manœuvre, l'appel d'offres prévoyant une fourchette de prix. De même, un nombre d'heures de travail maximal et minimal a été fixé.

En outre, selon le guide du 15 mai 2014 de la Direction des finances sur la gestion des dépenses liées, en cas de doute, une dépense doit, en principe, être qualifiée de nouvelle.

5.2 Compétence en matière de dépenses

Eu égard au montant de la présente dépense périodique nouvelle, celle-ci requiert l'autorisation du Grand Conseil.

5.3 Montant de la dépense

L'offre de nettoyage adjugée en l'espèce pour les années à venir s'élève à 398 266,20 francs (y c. TVA), soit 9000 francs annuels de moins par rapport aux périodes précédentes. Le présent crédit prévoit une adaptation de prix de cinq pour cent à l'issue des trois premières années. Le Conseil-exécutif propose donc de définir un plafond annuel de 420 000 francs (arrondis).

Le présent crédit est inscrit au budget 2016 et dans le plan intégré mission-financement 2017-2019.

5.4 Frais supplémentaires dus au renchérissement et au taux de change

Le montant est fixé de manière contraignante pour trois ans et ne peut être augmenté qu'aux conditions suivantes.

L'entreprise de nettoyage mandatée a le droit, après une période de trois ans, soit le 1^{er} juillet 2019 au plus tôt, d'adapter le montant au renchérissement. Si, dans le cas d'une prolongation de contrat, le salaire minimal prévu à l'annexe 5 de la convention collective dans le domaine du nettoyage augmente de plus de deux pour cent, le mandataire a le droit de procéder à une adaptation du montant et doit, dans cette optique, apporter la preuve du changement. Le présent crédit prévoit une adaptation de prix de cinq pour cent, une fois les trois premières années écoulées.

6 Répercussions sur les communes

Le présent crédit d'engagement n'a pas d'effets sur les communes.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

L'entreprise de nettoyage a son siège à Berne, ce qui permet de conserver des postes de travail dans le canton et d'éviter à leurs titulaires de faire de longs trajets jusqu'au travail. Son système de gestion de la qualité répond aux normes ISO et son fonctionnement est respectueux de l'environnement. Le crédit d'engagement n'a pas de répercussions sur la société.

8 Conséquences en cas de rejet

En cas de rejet, il ne serait plus possible de nettoyer les bâtiments du site de Schermenweg de manière coordonnée. Ainsi, les prestations ne seraient plus assurées de manière efficace et le prix serait moins avantageux. Il faudrait confier des mandats par tranches plus petites. L'homogénéité du nettoyage ne serait plus garantie, les synergies disparaîtraient et les frais augmenteraient.

9 Proposition

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente demande de crédit.